


Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2011/0021(NLE) Procédure terminée
Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile	
Voir aussi 2018/0009(NLE)	
Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert	28/02/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3120	20/10/2011
	Transports, télécommunications et énergie	3072	28/02/2011
	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Événements clés			
04/02/2011	Document préparatoire	COM(2011)0044	Résumé
17/05/2011	Publication de la proposition législative	09390/2011	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/08/2011	Vote en commission		Résumé
13/09/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0301/2011	
27/09/2011	Résultat du vote au parlement		

27/09/2011	Décision du Parlement	T7-0399/2011	Résumé
20/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
29/10/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0021(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2018/0009(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/05298

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2011)0044	04/02/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	06458/2011	22/02/2011	CSL	
Document de base législatif	09390/2011	17/05/2011	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE469.756	19/07/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0301/2011	13/09/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0399/2011	27/09/2011	EP	Résumé
Pour information	COM(2017)0620	19/10/2017	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/710](#)
[JO L 283 29.10.2011, p. 0026](#) Résumé

Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile

OBJECTIF: conclure un protocole de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de

développement dans le domaine de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR - Single European Sky Air Traffic Management Research) est le pilier technologique de la politique du ciel unique européen (SES - Single European Sky). Ce programme comprend 3 phases consistant successivement à définir, développer et déployer une nouvelle génération de technologies, systèmes et procédures de qualité pour la gestion du trafic aérien, conformes aux objectifs et exigences du ciel unique européen. Ce programme est maintenant dans sa phase de développement, composée de plus de 300 projets de recherche, développement et validation qui sont menés de façon cohérente et coordonnée et sont gérés de manière centralisée par l'entreprise commune SESAR («[EC SESAR](#)»).

Aux États-Unis, l'Administration fédérale de l'aviation (la FAA) a aussi lancé un programme de modernisation de la gestion du trafic aérien, connu sous le nom de NextGen.

Vu le parallélisme entre SESAR et NextGen, les utilisateurs de l'espace aérien européen ont insisté sur la nécessité d'assurer l'interopérabilité des deux systèmes afin de garantir la sécurité et la bonne continuité des opérations à l'échelle mondiale, d'accroître les débouchés pour l'industrie européenne et d'éviter les frais liés à une obligation de prévoir les équipements en double à bord des avions. Les entreprises américaines ont déjà accès à des programmes européens de recherche et de développement tels que SESAR. Il est donc essentiel de garantir des possibilités réciproques pour les entreprises européennes.

En conséquence, le 9 octobre 2009, et sur base d'une recommandation de la Commission, le Conseil a adopté une décision chargeant cette dernière d'entamer des négociations avec la FAA au nom de l'UE concernant un protocole de coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile. La proposition de protocole de coopération avec les États-Unis fournira une base juridiquement contraignante solide pour l'instauration d'activités de coopération en R&D, tout en accordant toute l'attention nécessaire aux questions sensibles telles que la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle (DPI) et la réciprocité. Le protocole offrira par ailleurs la possibilité de fixer les normes internationales dans le domaine de l'aviation en assurant l'interopérabilité à l'échelle mondiale de ce secteur.

Le Conseil a également demandé à la Commission d'établir, en parallèle, une annexe consacrée à l'interopérabilité entre SESAR et NextGen.

ANALYSE D'IMPACT : le fait que l'UE et les États-Unis coordonnent leur soutien aux activités de normalisation de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) aura un effet moteur grâce auquel les normes communes relatives à l'interopérabilité SESAR-NextGen pourraient devenir des normes internationales en matière de gestion du trafic aérien. Sans interopérabilité, il faudrait prévoir les équipements embarqués en double sur des milliers d'avions effectuant des vols en Europe et aux États-Unis, ce qui représenterait un investissement impensable pour les compagnies aériennes en cette période de crise financière.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le projet de protocole proposé définit les modalités et conditions relatives à la coopération mutuelle entre l'UE et les États-Unis aux fins de promouvoir et d'amplifier la recherche et le développement dans le domaine de l'aviation civile. Il constitue un instrument essentiel qui permettra aux parties, grâce à un cadre de coopération juridiquement contraignant et à des principes de réciprocité définis d'un commun accord et respectés, de poursuivre ensemble l'objectif commun de mettre en place des systèmes de transport aérien plus respectueux de l'environnement et plus efficaces. Le projet de protocole permettra aux deux parties d'établir des activités de coopération en matière de recherche et développement portant sur toute question relative à l'aviation civile.

Le protocole de coopération proposé comprend :

1. un document principal qui fixe les grands principes de coopération et le système de gouvernance,
2. des annexes et des appendices des annexes qui approfondissent les objectifs techniques spécifiques relatifs à la recherche et au développement en matière d'aviation civile.

Comme le demandait le Conseil dans son mandat, la première annexe porte sur l'interopérabilité SESAR-NextGen.

Coopération : globalement, les objectifs de la coopération seraient les suivants :

- échange d'informations concernant les programmes et projets, les résultats de la recherche ou les publications;
- réalisation d'analyses communes;
- coordination de programmes et projets de recherche et développement, ainsi que leur exécution dans le cadre d'efforts conjoints;
- échange de membres du personnel scientifique et technique;
- échange de matériel, de logiciels et de systèmes spécifiques pour des activités de recherche et des études de compatibilité;
- organisation commune de symposiums ou de conférences; et
- consultations réciproques en vue d'établir des actions concertées dans le cadre d'enceintes internationales appropriées.

Gouvernance : le système de gouvernance consiste en un comité mixte composé de représentants de la Commission, assistés de représentants des États membres, et de représentants de la FAA. Le comité mixte pourra étudier toute question portant sur le fonctionnement du protocole, de ses annexes et de leurs appendices.

Des dispositions sont également prévues dans les domaines suivants :

- les règles en matière de confidentialité et de non-divulgence des informations ou de la documentation en rapport avec les tâches du programme ;
- les règles applicables en matière de propriété intellectuelle ;
- le règlement des litiges éventuels.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Chaque partie supporterait les coûts des activités qu'elle exécuterait au titre du protocole.

Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile

OBJECTIF: conclure un protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union, un protocole de coopération NAT-I-9406 avec les États-Unis en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile.

Le protocole a été signé le 3 mars 2011.

Il convient maintenant d'approuver ce protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a), article 218, par. 7, et article 218, par. 8, 1^{er} alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, le Protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du Protocole est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de ce Protocole se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 04/02/2011.

Le Protocole fixe également les règles en matière d'adoption :

- de nouvelles annexes et de nouveaux appendices de ces annexes, conformément au protocole;
- des modifications apportées aux annexes du protocole et à leurs appendices.

Le Protocole établit enfin des procédures en matière de participation de l'Union au comité mixte institué par le protocole et le règlement des litiges.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile

En adoptant le rapport de Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole de coopération NAT I 9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile

OBJECTIF: conclure un protocole de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/710/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

CONTEXTE : le programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR - Single European Sky Air Traffic Management Research) est le pilier technologique de la politique du ciel unique européen (SES - Single European Sky). Ce programme comprend 3 phases consistant successivement à définir, développer et déployer une nouvelle génération de technologies, systèmes et procédures de qualité pour la gestion du trafic aérien, conformes aux objectifs et exigences du ciel unique européen. Ce programme est maintenant dans sa phase de développement, composée de plus de 300 projets de recherche, développement et validation qui sont menés de façon cohérente et coordonnée et sont gérés de manière centralisée par l'entreprise commune SESAR («[EC SESAR](#)»).

Aux États-Unis, l'Administration fédérale de l'aviation (la FAA) a aussi lancé un programme de modernisation de la gestion du trafic aérien, connu sous le nom de NextGen.

Vu le parallélisme entre SESAR et NextGen, les utilisateurs de l'espace aérien européen ont insisté sur la nécessité d'assurer l'interopérabilité des deux systèmes afin de garantir la sécurité et la bonne continuité des opérations à l'échelle mondiale, d'accroître les débouchés pour l'industrie européenne et d'éviter les frais liés à une obligation de prévoir les équipements en double à bord des avions. Les entreprises américaines ont déjà accès à des programmes européens de recherche et de développement tels que SESAR. Il est donc essentiel de garantir des possibilités réciproques pour les entreprises européennes.

En conséquence, la Commission a négocié, au nom de l'Union, le protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et

l'Union européenne en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile, lequel a été signé le 3 mars 2011.

Ce protocole fournira une base juridiquement contraignante solide pour l'instauration d'activités de coopération en R&D, tout en accordant toute l'attention nécessaire aux questions sensibles telles que la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle (DPI) et la réciprocité. Il offrira par ailleurs la possibilité de fixer les normes internationales dans le domaine de l'aviation en assurant l'interopérabilité à l'échelle mondiale de ce secteur.

Il convient maintenant que le protocole soit approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le protocole définit les modalités et conditions relatives à la coopération mutuelle entre l'UE et les États-Unis aux fins de promouvoir et d'amplifier la recherche et le développement dans le domaine de l'aviation civile. Il constitue un instrument essentiel qui permettra aux parties, grâce à un cadre de coopération juridiquement contraignant et à des principes de réciprocité définis d'un commun accord et respectés, de poursuivre ensemble l'objectif commun de mettre en place des systèmes de transport aérien plus respectueux de l'environnement et plus efficaces.

Le protocole permettra aux deux parties d'établir des activités de coopération en matière de recherche et développement portant sur toute question relative à l'aviation civile.

Le protocole comprend :

- un document principal qui fixe les grands principes de coopération et le système de gouvernance,
- des annexes et des appendices des annexes qui approfondissent les objectifs techniques spécifiques relatifs à la recherche et au développement en matière d'aviation civile ;
- une annexe sur l'interopérabilité SESAR-NextGEN.

Coopération : globalement, les objectifs de la coopération sont les suivants :

- échange d'informations concernant les programmes et projets, les résultats de la recherche ou les publications;
- réalisation d'analyses communes;
- coordination de programmes et projets de recherche et développement, ainsi que leur exécution dans le cadre d'efforts conjoints;
- échange de membres du personnel scientifique et technique;
- échange de matériel, de logiciels et de systèmes spécifiques pour des activités de recherche et des études de compatibilité;
- organisation commune de symposiums ou de conférences; et
- consultations réciproques en vue d'établir des actions concertées dans le cadre d'enceintes internationales appropriées.

Gouvernance : le système de gouvernance consiste en un comité mixte composé de représentants de la Commission, assistés de représentants des États membres, et de représentants de la FAA. Le comité mixte pourra étudier toute question portant sur le fonctionnement du protocole, de ses annexes et de leurs appendices.

Des dispositions sont également prévues dans les domaines suivants :

- les règles en matière de confidentialité et de non-divulgence des informations ou de la documentation en rapport avec les tâches du programme ;
- les règles applicables en matière de propriété intellectuelle ;
- le règlement des litiges éventuels. À cet égard, la décision prévoit des procédures en ce qui concerne la participation de l'Union au comité mixte institué par le protocole et le règlement des litiges.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 20 octobre 2011.